

CONVENTION CADRE

Référence FNMARPA: CC-2022-0247

Entre les soussignés :

L'Association nationale des médiateurs, association loi 1901, demeurant 02 rue de colmar, 94300 Vincennes, représentée par sa Présidente, Madame Aline Di Meglio Ci-après dénommée : «

L'ANMCONSOMMATION »

FNMARPA Fédération Nationale des Maisons d'Accueil et Résidences Pour l'Autonomie situé 19 rue de Paris - CS 50070 - Bobigny Cedex 93013,

Représentée par Saget Castex, en tant que Directeur

Ci-après dénommée : la « FNMARPA »

Ci-après individuellement désigné « la partie » et collectivement « les parties ».

Il a tout d'abord été rappelé ce qui suit :

Dans le cadre de l'institution de la médiation de la consommation, médiation conventionnelle prévue au titre 1er « Médiation » du livre VI « règlement des litiges » du Code de la consommation, l'article L.612-1 du Code de la consommation a reconnu le droit pour tout consommateur de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation (personne physique ou morale) en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel¹.

Ce mode de règlement des litiges a été mis en place sous le contrôle de la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, ci-après désignée « la CECMC » prévue à l'article L.615-1 du Code de la consommation qui est chargée d'établir et de mettre à jour la liste des médiateurs qui satisfont aux exigences prévues par les articles L. 613-1 à L. 613-3 du Code de la consommation, de procéder à la notification des médiateurs inscrits sur cette liste auprès de la Commission européenne, d'évaluer leur activité de médiation et d'en contrôler la régularité.

Dans ce contexte, l'entité de médiation ANM-CONSO déclare être d'ores et déjà référencée par la CECMC et inscrite sur la liste des médiateurs de la consommation établie conformément à l'article L. 615-1 du Code de la consommation.

¹

¹ Le professionnel est tenu d'informer le consommateur des coordonnées du médiateur dont il relève. Cette information doit être donnée, préalablement à la survenance de tout litige, sur le site internet du professionnel, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié (par voie d'affichage notamment). Cette information doit également être donnée après la survenance du litige si le professionnel et le consommateur ne sont pas parvenus à le résoudre directement entre eux. Lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel doit donner également les coordonnées de ce médiateur afin de permettre au consommateur d'y recourir. La médiation de la consommation est gratuite pour les consommateurs, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers de médiation étant pris en charge par les professionnels. Elle ne peut être mise en œuvre qu'à l'initiative du consommateur (le professionnel ne peut pas l'initier). Elle doit être conduite dans un délai maximal de 90 jours à compter de la notification aux parties par le médiateur de sa saisine. En cas de litige complexe, ce délai peut être prolongé ; les parties en sont alors informées.



A cet effet, l'ANM-CONSO a constitué une équipe de médiateurs et est en mesure d'offrir à la FNMARPA un service de médiation à proposer à ses adhérents : entité ayant comme missions d'offrir des Services de Soins et d'Accompagnement Mutualiste

(SSAM) sur un territoire, accessibles à toute la population (annexe 5).

Elle a également élaboré un processus de médiation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, qui figure en annexe 3 de la présente convention.

Notamment, l'ANM-CONSO déclare avoir organisé les prestations de services de médiation qu'elle offre en conformité avec l'article L. 613-1 du Code de la consommation. Cet article prévoit que le médiateur de la consommation accomplit sa mission avec diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable.

La FNMARPA (Fédération nationale des Maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie) est en lien direct avec les professionnels qu'il représente, lesquels interviennent dans le secteur d'activité suivant :

Secteur d'activité CECMC: N09 - Maisons de retraite, établissements d'hébergement

Le FNMARPA pour sa part, représente les professionnels adhérents à sa structure, qui proposent aux consommateurs des contrats de vente ou de service au sens de l'article L.611-1 du code de la consommation.

Les activités exercées par les professionnels adhérents sont les suivantes :

Dans le cadre de leurs activités les adhérents de la FNMARPA peuvent proposer à leurs clients des prestations d'hébergements et de conforts (livraison de repas, chambre individuelle, télévision), ainsi que de la vente de produits (produits de parapharmacie etc ...)

Pour répondre aux exigences relatives au traitement extrajudiciaire des litiges de la consommation, la **FNMARPA** souhaite proposer à ses adhérents une solution de médiation conforme aux textes en vigueur avec une entité agréée par la CECMC, étant précisé que chaque professionnel adhérent de la FNMARPA reste libre de choisir son médiateur.

L'ANM-CONSO ayant obtenu son référencement auprès de la CECMC, les parties se sont rapprochées afin d'organiser le recours à la médiation de la consommation prévue par lesdites dispositions et pour convenir de ce qui suit :

Article premier : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la médiation des litiges de la consommation entre la **FNMARPA** et l'ANM-CONSO, en application des dispositions du titre 1er du Livre VI du Code de la consommation en



vue du règlement des litiges de consommation au sens de l'article L.611-1 du même code.

FNMARPA propose à ses adhérents l'ANM-CONSO comme médiateur de la consommation compétente pour le règlement extrajudiciaire des litiges de la consommation susceptibles d'intervenir entre ceux-ci et leurs clients consommateurs.

En particulier, l'ANM-CONSO est compétente pour examiner, sur saisine recevable du client consommateur, les litiges de la consommation relatifs aux contrats conclus entre les consommateurs et le professionnel adhérent de la FNMARPA qui exercent des prestations dans le secteur médico-social (cf complément annexe 5 sur le champ d'action du médiateur) ; et qui ont choisi l'ANM-CONSO comme médiateur de la consommation.

Article 2 : Engagements de l'ANM-CONSO

L'ANM-CONSO s'engage à assurer une prestation de médiation de qualité dans les litiges extrajudiciaires de consommation concernant les adhérents de la FNMARPA qui la choisiront.

L'ANM-CONSO désigne des médiateurs, personnes physiques, dont la liste figure en annexe 1 de la présente convention, qui exerceront leur mission en toute impartialité et indépendance tout en faisant preuve des qualités humaines indispensables aux principes de la médiation : écoute, sens du dialogue, esprit pédagogique, pragmatisme, disponibilité.

Elle met à disposition des médiateurs, personnes physiques, tout moyen leur permettant d'accomplir pleinement leur mission sans pour autant interférer dans le processus de médiation.

Elle s'assure du respect du processus interne mis en place pour le traitement des dossiers de médiation qui figure en annexe 3 de la présente convention. Elle veille en particulier au respect du délai de traitement imposé par le Code de la consommation.

Elle met à la disposition des professionnels adhérents de la FNMARPA, sur son site internet, un formulaire d'adhésion permettant à ceux qui le souhaitent, après avoir pris connaissance de la présente convention cadre signée avec la FNMARPA, d'adhérer en ligne à cette convention et de désigner ainsi l'ANM-CONSO comme médiateur de la consommation.

Elle met à jour son site internet consacré à la médiation de la consommation en mentionnant les adhérents de la FNMARPA qui ont choisi l'ANM-CONSO comme médiateur de la consommation. Ce site doit permettre aux consommateurs de déposer en ligne leur demande de médiation.

Dans la mesure où l'ANM propose différents types de médiation dont la médiation de la consommation, elle se dote d'un budget spécifique et suffisant pour accomplir sa mission de médiation de la consommation et d'un site internet autonome et spécifique. Elle distingue clairement sur son site internet l'activité de médiation de la consommation des autres activités de médiation.

Tout dossier susceptible de créer une situation de conflit d'intérêt sera porté à la connaissance de la CECMC, qui sera informée des suites qui lui auront été réservées.



Article 3 : Liste des médiateurs

L'ANM-CONSO désigne un médiateur, personne physique, parmi la liste figurant en annexe 1 de la présente convention.

Les médiateurs personnes physiques inscrits sur cette liste répondent aux conditions suivantes :

- Avoir une expérience juridique de la médiation ou une formation spécifique à la médiation,
- O Disposer de bonnes connaissances juridiques, notamment dans le domaine de la consommation (formation, expérience),
- Être nommés pour une durée minimale de trois ans.
- Être rémunérés sans considération du résultat de la médiation,
- O Ne pas être en conflit d'intérêts et le cas échéant le signaler en amont.

L'ANM-CONSO veille à ce que ces médiateurs, personnes physiques, accomplissent leur mission avec diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable. Les médiateurs ne peuvent recevoir aucune instruction ni des parties au litige de la consommation, ni de FNMARPA.

A réception de chaque saisine de consommateur, l'ANM-CONSO désigne un médiateur, personne physique, parmi la liste jointe en annexe 1.

En application de l'article R.613-1 du Code de la consommation, chaque médiateur, personne physique désignée, informe sans délai les parties au litige de la survenance de toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance, son impartialité ou de nature à créer un conflit d'intérêts ainsi que de leur droit de s'opposer à la poursuite de sa mission. Si le professionnel adhérent de la FNMARPA ou le consommateur refuse en conséquence de poursuivre la médiation, il est mis fin à la mission du médiateur, personne physique.

De même, si le professionnel adhérent de la FNMARPA ou le consommateur estime qu'une circonstance est de nature à affecter l'indépendance ou l'impartialité du médiateur désigné, ou de nature à créer un conflit d'intérêt, il peut demander la désignation d'un autre médiateur, personne physique figurant sur la liste de ceux affectés à la présente convention et agréés par la CECMC.

Dans ces cas, l'ANM-CONSO pourvoit autant que possible au remplacement de la personne physique initialement désignée.

Sous ces réserves, le médiateur, personne physique, n'est pas révocable ou remplaçable sauf cas de force majeure.



Article 4 : Engagements de la FNMARPA FNMARPA

s'engage à :

- O Informer, dans les meilleurs délais, ses adhérents de la signature de la présente convention, de sa prise d'effet, et de leurs obligations, s'ils choisissent l'ANM-CONSO comme médiateur de la consommation, de mentionner les coordonnées complètes de l'ANM-CONSO sur leur site internet et dans leurs documents contractuels,
- O Etablir un lien depuis son site internet vers le site internet de l'ANM-CONSO afin d'informer ses adhérents de l'existence de la présente convention cadre et de leur permettre de prendre connaissance des règles et du processus de la médiation de la consommation et de choisir, s'ils le souhaitent, l'ANM-CONSO comme médiateur de la consommation,
- O Ne pas interférer de quelque façon que ce soit dans le traitement des dossiers de médiation de l'ANM-CONSO ou du médiateur, personne physique, désigné par l'ANM et de ne pas prendre part, sous quelque forme que ce soit, à la gestion de l'activité de médiation de la consommation de l'ANM.

Article 5 : Engagements des professionnels adhérents du FNMARPA

Chaque professionnel adhérent du FNMARPA qui choisit l'ANM-CONSO comme médiateur de la consommation, s'engage à :

- Assumer le coût de la médiation conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente convention,
- Ne pas interférer de quelque façon que ce soit dans le traitement des dossiers de médiation de l'ANM-CONSO ou du médiateur, personne physique, désigné par l'ANM-CONSO,
- Faire preuve de coopération pour toute communication de documents demandés par le médiateur, personne physique,
- O Informer ses clients consommateurs de la possibilité de recourir à l'ANM-CONSO pour le règlement amiable des litiges de la consommation et de l'existence de la présente convention.

Article 6 : Confidentialité

La médiation de la consommation est soumise à l'obligation de confidentialité prévue par l'article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et de la procédure civile. Cette obligation de confidentialité a un caractère absolu.

Les constatations, les déclarations et tous documents établis spécifiquement par le médiateur aux fins de la médiation ne pourront, sauf accord des parties au litige, être évoqués ultérieurement devant un juge saisi du litige.

Le médiateur, personne physique, peut, avec l'accord du professionnel adhérent du FNMARPA et du consommateur, entendre des tiers au litige sous la même règle de confidentialité.



Article 7 : Modalités d'adhésion

L'adhésion des groupements gestionnaires de la FNMARPA pourra se faire de façon centralisée.

Le FNMARPA complètera un tableau dans lequel seront indiquées les informations nécessaires (SIREN, Mails, Numéro de téléphone...) de chaque Groupement Gestionnaire. L'ANM procèdera alors à l'adhésion de chaque Groupement Gestionnaire sur la base du fichier communiqué. En cas d'information manquante, la FNMARPA sera responsable de la collecte de ces informations.

Article 8 : Coût de la médiation

La rémunération de l'ANM-CONSO se fera sur la base :

- De frais d'adhésion
- De frais de traitement des médiations

Adhésion simplifiée

Des frais d'adhésion de **45 € HT** pour 3 ans, facturés à chaque adhérent lors de la souscription.

Par ailleurs, les frais suivants seront appliqués :

Traitement des saisines

Les saisines de la médiation de l'ANM-CONSO par les consommateurs arrivent par courrier ou via le site internet. Un accusé de réception est signé par l'ANM-CONCO et envoyé au consommateur selon les modalités de la saisine (courrier ou site). En premier lieu, le médiateur, personne physique, désigné par l'ANM-CONCO dans le cadre de la présente convention, procède à l'analyse de la recevabilité du dossier.

Une fois le dossier déclaré recevable, le médiateur, personne physique, notifie au professionnel adhérent du FNMARPA et au consommateur sa saisine. Ce n'est qu'à compter de cette notification que le médiateur peut communiquer au professionnel adhérent du FNMARPA ou au référent désigné par ce même professionnel des éléments du dossier. Ce référent ne peut être un salarié de la FNMARPA. Il est à noter que les saisines ne sont contrôlables ni par la FNMARPA ni par les adhérents du FNMARPA, partie au litige.

Traitement des médiations

1) La médiation

<u>Médiation simple</u>: dossier ne demandant pas une longue étude par le médiateur ni de recherches complémentaires. Echange limité avec les parties au litige. Rédaction d'une proposition de médiation si nécessaire. **Coût**: **50** € **HT**



<u>Médiation complexe</u>: dossier demandant une étude approfondie du médiateur et de nombreux échanges avec le consommateur et avec le professionnel. Rédaction d'une proposition de médiation si nécessaire. **Coût**: **50** € **HT**

<u>Médiation en présentiel</u>: échanges nombreux avec le consommateur et le professionnel, organisation de réunions en présence des parties au litige, et/ou recherches et analyse de documentation importante. Rédaction d'une proposition de médiation si nécessaire. <u>Coût</u>: 50 € HT

Article 9 : Clause de révision

Les parties à la présente convention, ne sachant évaluer le nombre de médiations qui pourraient être mises en œuvre, acceptent de renégocier de bonne foi les conditions financières à l'issue de la première année d'exercice de la médiation dans la mesure où la volumétrie se révèlerait plus conséquente que celle attendue. Elles s'efforceront de trouver un accord qui puisse satisfaire à la fois les intérêts de l'ANM-CONSO et du médiateur, personne physique, (juste rémunération selon le travail effectué) et ceux de la FNMARPA (prise en compte de sa capacité financière).

La CECMC en sera informée ainsi que de tout avenant à la présente convention.

Article 10 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, sous réserve de sa validation par la CECMC.

Pendant cette période, la convention est irrévocable sauf cas de force majeure.

La reconduction de la convention doit être soumise à l'acceptation préalable de la CECMC.

Article 11: Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de sa validation par la CECMC. L'ANM-CONSO sera informée par courrier nominatif de la validation de la présente convention par la CECMC.

Toute modification de la présente convention ou de la liste des médiateurs qui y sont affectés fait l'objet d'un avenant signé par les parties et communiqué à la CECMC pour validation. A défaut, le référencement de l'ANM-CONSO peut être retiré par la CECMC.

Article 12 : Règlement des litiges

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente. Si l'interprétation porte sur le processus de médiation ou sur une disposition afférente à l'indépendance du médiateur, la CECMC sera saisie.



Article 13: Dispositions finales

En cas de non-application de la convention ou de modification substantielle de celleci, la CECMC, conformément à l'article L.615-2 du Code de la consommation, peut décider le retrait de l'ANM-CONSO de la liste de médiateurs notifiés à la Commission européenne.

Au cas où l'entité de médiation perdrait son référencement, cette convention deviendrait immédiatement et de plein droit caduque.

Sont annexées à la présente convention et en font partie intégrante :

- La liste des médiateurs affectés à celle-ci

(annexe1)

- La Charte de la médiation de l'ANM-CONSO (annexe 2) - Le règlement interne de procédure (annexe 3) Fait à Paris le 09 Février 2023 et signé par :

Pour l'ANM-CONSOMMATION

Aline Di Meglio, sa présidente

Signature :

Pour la FNMARPA

Patricia Saget Castex, sa présidente

Signature:



ANNEXE 1 – LISTE DES MEDIATEURS

- Murielle PLANEL
- Vincent MUGNIER
- Claude PELLISSIER PERIN

_

CONTACT@ANMWWW.ANM.CONSO.CO-CONSO.COM

M